

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
Subdivision Ressources minérales ENV 7

Colomiers, le 19 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CEMEX GRANULATS SUD-OUEST

Lieu-dit Rabé-Sautet
31410 LAVERNOSE LACASSE

Références : 2022/648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement CEMEX GRANULATS SUD-OUEST implanté lieu-dit "Rabé-Sautet" 31410 LAVERNOSE LACASSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la déclaration de cessation partielle d'activité transmise par la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST, par courriel du 24 mai 2022, concernant sa carrière située sur la commune de Lavernose-Lacasse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS SUD-OUEST
- Lieu-dit Rabé-Sautet 31410 LAVERNOSE LACASSE
- Code AIOT dans GUN : 0006807732
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST est autorisée à exploiter cette carrière par arrêté du 18 avril 2018 pour une durée de 25 ans.

Les terrains réaménagés vont être rétrocédés à la commune de Lavernose-Lacasse qui souhaite les utiliser pour créer un chemin d'accès au crématorium situé dans le prolongement de la carrière.

Les parcelles concernées par la cessation d'activité partielle sont les suivantes sur la section E au lieu-dit Rabé-Sautet : n° 508, 509, 516 et 518 (pour partie). La surface totale rendue est de 10 421 m². Le dossier comprend l'avis favorable du maire de Lavernose-Lacasse sur la remise en état finale de la carrière, rendu le 20/02/2017 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière. La société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST est propriétaire des terrains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la déclaration de fin de travaux partielle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 24/05/2022, article R.512-39-3-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection et les éléments fournis par l'exploitant dans son dossier de notification de cessation partielle d'activité ont permis de constater la cessation effective de l'activité d'extraction et la remise en état des parcelles concernées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/05/2022, article R.512-39-3-III
Thème(s) : Autre, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : La remise en état actuelle a été prescrite dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2018. Comme indiqué dans le dossier de cessation d'activité partielle transmis par l'exploitant le 24 mai 2022, l'inspection a constaté que la zone concernée a été remblayée jusqu'au niveau du terrain naturel environnant. L'inspection considère que les travaux ont été réalisés en application des dispositions de l'article R.512-39-3.III précité (version en vigueur le 24/05/2022).
Observations : L'exploitant indique dans son dossier que les terrains ont été remblayés à l'aide de matériaux inertes de démolition et de terrassement dont les apports ont été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet